

Modification de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale et de l'ordonnance concernant la détermination des zones d'application en matière d'allègements fiscaux

Madame, Monsieur,

Votre correspondance du 2 avril 2015 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

De manière générale

Le gouvernement neuchâtelois **soutient le maintien d'instruments** permettant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale. Il s'agit d'un outil essentiel pour stimuler le développement économique de régions dont le tissu doit être structurellement renforcé par le déploiement de projets d'envergure, dans le cadre d'une stratégie cohérente.

Quant aux conditions d'éligibilité des projets soutenus, le Conseil d'Etat **salue la volonté de préciser les critères d'octroi** d'allègements fiscaux. Il partage la définition restrictive des sociétés pouvant bénéficier de ces aides, afin d'éviter que l'instrument ne soit détourné de sa raison d'être par des sociétés qui ne poursuivraient qu'un objectif d'optimisation fiscale. Avec les nouveaux critères présentés dans cette ordonnance, l'expérience permet d'instaurer des garde-fous évitant des excès, qui pourraient nuire à l'image de notre pays.

Dans la même logique, le gouvernement neuchâtelois **est favorable à l'introduction d'un plafond** de bénéficiaires au-delà duquel aucun allègement ne sera plus octroyé. De plus, la limitation de cet outil à des sociétés d'une certaine importance, pouvant créer plus de vingt emplois, permet de répondre également à une problématique pour les sociétés élisant domicile dans notre pays. En effet, les sociétés employant un certain nombre de personnes peuvent ainsi, envers les fiscaux étrangers, justifier une activité importante engendrant des revenus imposés dans notre pays.

Par contre, le Conseil d'Etat **s'oppose fermement à la limitation excessive du périmètre** des zones d'implantation à des régions qui ne totalisent que l'équivalent cumulé de 10% de la population suisse. Ce pourcentage est beaucoup trop restrictif et le Conseil d'Etat demande, à l'instar de la CDEP, de le porter au minimum à 15%. Une telle évolution permettrait sans aucun doute à l'instrument de gagner en efficacité et, partant, de soutenir l'attractivité de davantage de zones dont la compétitivité mérite d'être renforcée.

Concernant le périmètre, nous regrettons également que le niveau du chômage ne soit pas davantage pris en compte (non seulement dans la commune, mais également dans son environnement régional).

Finalement, le Conseil d'Etat est sceptique concernant la mesure qui consiste à publier le nom des sociétés bénéficiant d'allègement. Nous rappelons que ces données sont couvertes par le secret fiscal et il est fort probable que certaines sociétés renonceront à s'établir si de

telles données devaient être publiées. La publication envisagée éveillera de surcroît la curiosité sur le contenu de la taxation et les modalités précises d'allègement, données strictement protégées par le secret fiscal. Il serait intéressant de connaître la position des responsables de la protection des données à ce sujet.

En ce qui concerne spécifiquement le canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat regrette l'approche retenue commune par commune, qui s'avère incohérente pour le canton par rapport à une approche par agglomération, en lien avec les politiques cantonales de développement territorial et économique. Ce regret est d'autant plus marqué que nous avons proposé une approche cohérente en lien avec le Plan Directeur Cantonal, en soutenant l'éligibilité des pôles de développement économiques cantonaux (La Tène, Boudry et Le Crêt-du-Loclle).

Or, si le plafond n'est pas porté à 15%, la commune du Locle ne sera pas retenue, alors que la commune sœur voisine de La Chaux-de-Fonds serait éligible, ce qui est pour le moins paradoxal en regard de la réalité du terrain, ces deux villes formant l'agglomération des Montagnes neuchâteloises.

À ce titre, **nous nous opposons fermement à l'Art.4, al.2 du projet** d'ordonnance qui, en cas de fusion des villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds aurait pour effet d'exclure les deux communes de la zone d'application, alors même que la nouvelle entité répondrait très clairement aux critères d'éligibilité et qu'il s'agit, à l'échelle nationale, de l'une des régions ayant le plus de légitimité à bénéficier de l'outil. Nous demandons donc que le projet d'ordonnance soit modifié sur ce point, en précisant alternativement:

- Que les communes issues d'une fusion et qui continueraient à remplir les critères puissent rester incluses dans la zone d'application, ou
- Que la situation de la plus peuplée des communes participant à la fusion détermine si la nouvelle commune fait ou non partie du périmètre d'application.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : questionnaire

Modification de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale

Questionnaire pour la procédure de consultation

Prise de position déposée par :

Canton : Neuchâtel	Association, organisation, autres : <input type="checkbox"/>
Expéditeur : Gouvernement neuchâtelois	

Table des matières

1	Variantes envisagées pour déterminer les zones d'application – art. 3, al. 1, let. a.....	5
2	Nombre minimum d'emplois pour les projets des entreprises de services proches de la production – art. 6, al. 2.....	5
3	Plafond – art. 11, al. 2 et 3.....	5
4	Proposition du canton – art. 13, al. 3.....	6
4.1	Délai de dépôt des propositions pour les nouvelles entreprises.....	6
4.2	Délai de dépôt des propositions pour les entreprises existantes.....	6
5	Confirmation des informations relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision – art. 17	7

1 Variantes envisagées pour déterminer les zones d'application – art. 3, al. 1, let. a

Les documents de consultation présentent deux variantes au choix. Le projet d'ordonnance (art. 3, al. 1, let. a) prévoit l'inclusion de communes plus petites et moins urbaines, ayant tout de même une fonction centrale (« autres » centres ruraux).

Informations sur les variantes envisagées, cf. étude prospective sur le périmètre, chapitre 4.4, p. 13 et liste des communes du périmètre (p. 39 et suivantes).

Question :

Est-ce que les communes plus petites et moins urbaines, ayant tout de même une fonction centrale (« autres » centres de l'espace rural), prévues à l'art. 3, al. 1, let. a, ch. 3 du projet d'ordonnance, doivent être considérées pour la détermination des zones d'application en plus des petits et moyens centres urbains, y compris leurs communes suburbaines, et des centres ruraux ?

OUI

NON

Ne se prononce pas/n'est pas concerné

Le gouvernement neuchâtelois est favorable à la variante 2.

Toutefois, il demande d'augmenter le pourcentage du territoire éligible de 10% de la population à 15% de la population au minimum.

2 Nombre minimum d'emplois pour les projets des entreprises de services proches de la production – art. 6, al. 2

L'art. 5, al. 2, du projet d'ordonnance prévoit que, comme actuellement, les demandes d'entreprises de services proches de la production ne sont prises en compte que si elles créent au moins 20 nouveaux emplois.

Question :

Le nombre minimum de postes à créer pour les projets des entreprises de services proches de la production doit-il rester de 20, comme prévu dans le projet d'ordonnance, ou être réduit à 10 ?

20 emplois

10 emplois

Ne se prononce pas/n'est pas concerné

Remarques : Nous approuvons d'imposer un minimum d'emplois créés pour les sociétés désirant bénéficier d'un allègement fiscal. Cette nouvelle vision permettra ainsi de limiter cette aide à des dossiers d'une importance certaine.

3 Plafond – art. 11, al. 2 et 3

Selon l'art. 11, al. 2, l'allègement fiscal fédéral ne dépasse en aucun cas le plafond fixé par la Confédération. Conformément à l'al. 3, le DEFR règle les taux et le calcul du montant maximal de l'allègement fiscal de la Confédération. Il s'assure que l'abattement fiscal est proportionné au nombre d'emplois à créer ou à réorienter.

Question :

Que pensez-vous de la formule (cf. rapport explicatif) permettant de calculer et de déterminer le plafond visé à l'art. 11, al. 2 et 3, prévus par la future ordonnance du DEFR (appelée à remplacer les directives d'application) ?

Avis : Nous sommes favorables à fixer un plafond de bénéfices au-delà duquel aucun allègement ne sera octroyé. Cela permettra d'éviter certains excès qui ont été malheureusement constatés il y a quelques années. Les bénéfices pour certaines activités étant très volatils, il est aisé à certaines multinationales de déplacer des revenus importants dans le cadre d'une optimisation fiscale. Ce genre d'opération constitue un détournement de l'outil des allègements en regard de son objectif et il est nuisible pour l'image de notre pays.
Pour le surplus, nous n'avons pas de remarque particulière sur cette formule.

Question :

Le Conseil fédéral invite les participants à la procédure de consultation à prendre position sur les fourchettes suivantes pour les futurs plafonds d'allègement: 71 594 francs à 143 188 francs par emploi à créer, et 35 797 francs à 71 594 francs par emploi à préserver et par an.

Quel est, selon vous, le montant annuel à ne pas dépasser par emploi à créer et par emploi à préserver?

Réponse : Des montants plus élevés peuvent être admis, les sociétés appelées à s'installer ou à développer de nouvelles activités étant par essence porteuse d'une valeur ajoutée supérieure à la moyenne. Nous proposons de retenir des plafonds à 100'000 francs par emploi à créer et 100'000 francs par emploi à préserver.

4 Proposition du canton – art. 13, al. 3

L'art. 13, al. 3, du projet d'ordonnance prévoit que le requérant doit calculer le calendrier de façon à ce que le dossier puisse être déposé, comme actuellement, par le canton au SECO dans les 270 jours civils (9 mois) *suivant le début de l'assujettissement fiscal* (pour les nouvelles entreprises) ou *le début de l'année au cours de laquelle le projet génère le premier chiffres d'affaires* (pour les entreprises existantes).

En cas de suppression du délai de dépôt des propositions (0 jours) pour les entreprises nouvelles et existantes, la demande relative à l'allègement de l'impôt fédéral devrait être déposée avant le début des travaux de mise en œuvre du projet (meilleur effet d'incitation).

4.1 Délai de dépôt des propositions pour les nouvelles entreprises

Question :

Le délai de dépôt des propositions pour les nouvelles entreprises doit-il rester de 270 jours civils (9 mois) comme prévu dans le projet d'ordonnance, ou passer à 360 jours (12 mois) ou encore être supprimé (0 jour) ?

x 270 jours 360 jours 0 jours ne se prononce pas/n'est pas concerné

Remarques : Ce principe est déjà appliqué actuellement et n'engendre aucune difficulté d'application, nous estimons que le statut quo est une bonne solution.

4.2 Délai de dépôt des propositions pour les entreprises existantes

Contrairement aux nouvelles entreprises, le délai de dépôt pour les entreprises existantes commence « *au début de l'année civile au cours de laquelle le projet génère le premier chiffre d'affaires* » et non avec le début de l'imposition fiscale (ces dernières existant déjà).

Question :

Le délai de dépôt des propositions pour les entreprises existantes doit-il être fixé à 270 jours civils (9 mois) comme prévu dans le projet d'ordonnance ou être supprimé (0 jour, c'est-à-dire que la proposition doit être remise avant la réalisation du premier chiffre d'affaires) ?

x 270 jours

0 jour

ne se prononce pas/n'est pas concerné

Remarques : Aucune.

5 Confirmation des informations relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision – art. 17

Selon l'art. 17 du projet d'ordonnance, les informations relatives à l'évolution des emplois devront être confirmées par l'organe de révision de l'entreprise.

Selon l'art. 22, cette obligation de confirmation n'est nécessaire que pour les nouvelles décisions et n'a pas d'effet rétroactif. Les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de révision prévue à l'art. 727 et 727a du code des obligations sont dispensées de cette confirmation.

Question :

Etes-vous favorable à l'introduction d'une obligation de confirmation des données relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision, comme prévu dans le projet d'ordonnance ?

x OUI

NON

ne se prononce pas/n'est pas concerné

Remarques : Ces données ne peuvent être fournies uniquement par la société et il est normal qu'un organisme indépendant puisse les attester.